



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 013-2022
Type d'intervention : Interpellation
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2022.RRGR.24

Déposée le : 04.03.2022

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Berger-Sturm (Grosshöchstetten, PS) (porte-parole)
Baumgartner (Jegenstorf, PS)
Dunning (Biel/Bienne, PS)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Oui
Urgence accordée : Oui 10.03.2022

N° d'ACE : 506/2022 du 18 mai 2022
Direction : Direction de la sécurité
Classification : –

Familles et enfants au centre de retour d'Enggistein : garantir la dignité humaine et les droits de l'enfant

La Commission nationale de prévention de la torture (CNPT) a constaté de graves manquements dans la gestion des centres de retour du canton de Berne, en particulier en ce qui concerne l'hébergement et l'encadrement des familles, des femmes et des enfants. Des violations de la Convention de l'ONU relative aux droits de l'enfant ont été observées. La Commission livre des recommandations concrètes pour pallier ces lacunes.

Dans son communiqué de presse du 14 janvier 2022, la DSE a informé d'un remplacement partiel pour le centre de retour de Bienne-Boujean. À partir de février 2022, les familles avec enfants devraient être hébergées dans le centre de retour d'Enggistein réouvert.

Ce déménagement doit apporter aux personnes concernées une amélioration de leur situation de vie grâce au respect des directives en matière d'aide d'urgence. La Convention de l'ONU relative aux droits de l'enfant doit dans tous les cas être respectée.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Combien de familles sont hébergées sur le domaine Gutshof à Enggistein ?
 - 1.1 Y a-t-il parmi elles des personnes présentant un handicap physique ?
 - 1.2 Les besoins de ces personnes sont-ils pris en considération de façon à ce qu'elles puissent se déplacer librement ? L'accès sans obstacles aux chambres, aux salles communes, aux installations sanitaires et aux espaces extérieurs est-il garanti pour toutes les personnes ?
2. Quelles dispositions ont été prises pour garantir la sécurité des habitantes et habitants (p. ex. en cas d'incendie) ? Comment l'état particulier des enfants et des personnes en situation de handicap ainsi que le manque de connaissances linguistiques des habitantes et habitants ont-ils été pris en compte ?

3. L'accès à l'école ordinaire et l'intégration des enfants, des adolescentes et des adolescents dans les écoles sont-ils garantis ?
 - 3.1 Quelle distance les enfants doivent parcourir pour s'y rendre ?
 - 3.2 Comment sont assurés la sécurité sur le chemin de l'école et le transport des élèves ?
4. Est-il garanti aux jeunes après la neuvième année d'école obligatoire qu'ils puissent suivre une école postobligatoire ou une formation ? Si non, pourquoi pas ?
5. Quelles mesures concrètes sont prises à Enggistein pour
 - 5.1 garantir aux enfants et aux familles le droit à des conditions de vie suffisantes (art. 27 de la Convention relative aux droits de l'enfant) ?
 - 5.2 garantir le droit des enfants au repos, aux loisirs, au jeu et aux activités récréatives propres à leur âge (art. 31 de la Convention) ?
 - 5.3 mettre en œuvre la recommandation consistant à garantir aux enfants, adolescentes et adolescents une pause hors des centres et ce, sans pertes financières pour les parents ? Pour ce faire, il faut garantir la participation à des camps ou des séjours chez des familles et des personnes proches en dehors du canton de Berne également.
6. Quelles occupations extrascolaires sont possibles pour les enfants, adolescentes et adolescents et sous quelle forme ? Comment est réglée la prise en charge des coûts, par exemple pour une association sportive ou des offres de groupe dans une école de musique ?

Motivation de l'urgence : des familles avec enfants sont déjà hébergées depuis février 2022 dans le centre de retour réouvert d'Enggistein. La direction du centre doit recevoir des directives sur la mise en œuvre des mesures afin d'exclure d'emblée tout abus et violation des droits de l'enfant et des droits humains.

Réponse du Conseil-exécutif

L'Office de la population (OPOP) a compétence pour octroyer l'aide d'urgence aux requérantes et requérants d'asile déboutés. Les prestations d'aide d'urgence se limitent en principe au minimum prévu par la Constitution, ainsi que l'a voulu le Grand Conseil (art. 16 de la loi du 9 décembre 2019 portant introduction de la loi fédérale sur l'asile et de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration, Li LFAE ; RSB 122.20). Elles comprennent, entre autres, l'hébergement dans une structure collective. Les centres de retour sont des structures de ce type. Depuis février 2022, les familles avec enfants et les femmes seules sont hébergées séparément, pour la première fois au centre de retour d'Enggistein.

Point 1

Le centre de retour d'Enggistein compte actuellement 80 lits. Le nombre de familles hébergées variera donc en fonction de leur taille.

Point 1.1

À l'heure actuelle, aucune personne présentant un handicap physique n'est hébergée au centre de retour d'Enggistein.

Point 1.2

Le centre de retour d'Enggistein n'est pas accessible aux personnes handicapées. Si quelqu'un ne peut pas séjourner dans un centre de retour en raison d'un handicap physique, il est considéré comme particulièrement vulnérable au sens de l'article 17 Li LFAE. Dans ce cas, les prestations d'aide d'urgence sont définies et financées individuellement, en fonction des besoins de la personne concernée. Cette dernière peut, par exemple, (continuer de) vivre dans un appartement. Les centres de retour ne doivent donc pas être adaptés à tous les cas de figure.

Point 2

Le bâtiment fait régulièrement l'objet de contrôles de police du feu. Les issues de secours sont signalées, des extincteurs et des détecteurs d'incendie sont installés. Le personnel d'encadrement d'ORS Service AG est formé pour réagir adéquatement en cas de danger (d'incendie, p. ex.) et prodiguer les premiers secours. De concert avec l'OPOP, il est prévu en outre de réaliser régulièrement des exercices d'évacuation avec les pensionnaires et de proposer des formations dispensées par l'Assurance immobilière Berne. Ces dispositions sont les mêmes que dans les centres pour requérantes et requérants d'asile, qui ne sont pas du ressort de la Direction de la sécurité.

Par ailleurs, le dispositif de sécurité fait partie intégrante des plans d'encadrement et est régulièrement mis à jour. Le personnel d'encadrement d'ORS Service AG se trouve dans les centres d'hébergement collectif sept jours sur sept et 24 heures sur 24. Le règlement fixe les heures de visite. En dehors de celles-ci, seuls les pensionnaires et le personnel d'encadrement sont présents.

Le personnel d'encadrement peut sanctionner les personnes qui, par leur comportement, mettent en danger la sécurité des autres pensionnaires. Bien évidemment, ce n'est possible que si un incident est porté à sa connaissance. Les mesures disciplinaires comprennent l'avertissement écrit et oral, l'exclusion du centre dans les cas graves et l'exclusion de l'aide d'urgence dans les cas extrêmes. Les familles avec enfants mineurs ne peuvent pas faire l'objet de sanctions lourdes.

La communication des mesures est assurée par ORS Service AG et adaptée aux destinataires. Les principaux documents d'information sont mis à disposition dans les langues les plus répandues parmi les pensionnaires.

Point 3

Les enfants qui vivent au centre de retour d'Enggistein et ont atteint l'âge de la scolarité obligatoire fréquentent l'école. Avec les autres enfants de Worb, ils sont intégrés dans les classes régulières de l'établissement correspondant à leur cycle scolaire.

Point 3.1

L'école primaire d'Enggistein se trouve à cinq minutes à pied du centre de retour. Les écoles de la commune de Worb se situent dans un rayon d'environ trois kilomètres. Tous les enfants qui fréquentent une école à Worb reçoivent des billets pour effectuer le trajet en transports publics. L'arrêt se trouve à 350 mètres environ du centre de retour.

Point 3.2

Voir point 3.1. Les enfants d'âge scolaire ne doivent ni longer ni traverser de route dangereuse. La surveillance et la responsabilité relatives au trajet scolaire et à la ponctualité des enfants incombent aux parents.

Point 4

Les mesures de formation qui vont au-delà du niveau de l'école obligatoire ne sont pas couvertes par le droit constitutionnel à la formation. Il faut donc bien distinguer les écoles des formations, apprentissages et préapprentissage, qui sont soumis à autorisation et entrent dans le champ d'application de l'article 43 de la loi du 26 juin 1998 sur l'asile (LAsi ; RS 142.31). En vertu de celui-ci, les personnes frappées d'une décision de renvoi exécutoire ont l'interdiction d'exercer une activité lucrative en Suisse. Au niveau national, la majorité politique nécessaire fait défaut à ce jour pour permettre aux personnes frappées d'une décision de renvoi de terminer leur apprentissage.

Point 5.1

L'ouverture du centre de retour d'Enggistein permet d'adapter l'encadrement et les installations aux besoins spécifiques des enfants. Cette structure accueille exclusivement des familles avec enfants et des femmes seules. Des offres existantes, comme les salles de séjour, ont été regroupées et complétées par d'autres éléments, tels qu'un local consacré aux jeux et aux devoirs et une pièce réservée aux femmes. Une équipe d'encadrement est présente à toute heure du jour et de la nuit. Les enfants grandissent, autant que possible, dans une structure journalière normale.

Si le bien-être des enfants semble menacé, il est possible de faire appel à l'autorité compétente de protection de l'enfant et de l'adulte. Cette dernière peut ordonner des mesures visant à soutenir les parents, au besoin.

Point 5.2

Voir point 5.1. Le centre de retour d'Enggistein se trouve dans un environnement calme et comporte un espace naturel suffisant. Des jouets destinés à différentes classes d'âge sont mis à disposition en suffisance.

De surcroît, le centre a été inspecté par l'organisation « Save the Children », qui a émis des recommandations. L'OPOP est en train d'en évaluer la mise en œuvre et sollicitera « Save the Children » en vue d'un suivi sur le plan technique.

Point 5.3

Les élèves peuvent participer à des camps scolaires. Les enfants fréquentant l'école enfantine peuvent participer à des activités et à des excursions, telles que des sorties à la patinoire. ORS Service AG verse une contribution pour les activités scolaires payantes, ce qui était déjà le cas par le passé, notamment à Aarwangen et à Bienne-Boujean.

Point 6

Les enfants et les jeunes peuvent s'adonner à des occupations extrascolaires. ORS Service AG finance à hauteur de 100 francs au plus par an les activités de loisirs qui se déroulent hors du

cadre scolaire, par exemple la participation à des camps de vacances ou à l'animation de jeunesse. Elle ne soutient pas d'autres offres de loisirs, proposées par exemple par des clubs sportifs ou des écoles de musique, étant donné que l'aide d'urgence, de par sa nature, ne comprend pas d'indemnité forfaitaire d'intégration.

Destinataires

– Grand Conseil